



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7528 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux

2. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

4. **Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman**

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Jeff Engelen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et examen des amendements gouvernementaux¹

Article 3 nouveau : modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3 nouveau du projet de loi amendé vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il y a lieu de doter le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch des moyens humains requis pour faire face à l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Contrairement au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises, la répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre

¹ *N.B.* La version initialement transmis du document parlementaire 7528/04 par le Service central de législation a été incomplète. Une nouvelle version du document sera diffusée dans le rôle des affaires de la Chambre des Députés.

spécialisés. Pendant la même période référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch, composé d'un juge d'instruction.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Article 4 nouveau : modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi

L'article 4 nouveau vise à modifier l'article 19 de la loi précitée. Il est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la même loi (cf. article 3 du projet de loi). Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI.

En outre, dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « *tribunal* » en lettres minuscules.

Article 5 nouveau : entrée en vigueur du projet de loi

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur différée des articles 1^{er}, 3 et 4. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

Continuation de l'instruction parlementaire

Au vu de la nécessité d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice juge nécessaire d'adopter le projet de rapport lors d'une prochaine réunion, et ce, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

2. 7442 Projet de loi portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des

**victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Amendement n°1

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, toute à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, toutes aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, les aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article

7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées. En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« A droit à ~~Le bénéfice de~~ l'assistance judiciaire ~~peut également être accordé à~~ tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le ~~bénéfice de droit à~~ l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le ~~droit à bénéfice de~~ l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

Amendement n°2

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt. »

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

Commentaire :

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Amendement n°3

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'amendement n°3 et donne à considérer que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'à moment ultérieur, après que la victime s'est concertée à ce sujet avec son avocat, qui effectue les démarches procédurales requises au moment que l'affaire soit pendante devant la juridiction judiciaire statuant sur le fond de l'affaire. Il serait préjudiciable pour la victime, si elle se voyait retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire, au motif que cette constitution de partie civile n'intervient pas endéans un délai préfixé.

L'expert gouvernemental confirme que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'au moment où une affaire judiciaire est renvoyée devant une juridiction statuant sur le fond de l'affaire. Il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi que la victime ne bénéficierait pas de l'assistance judiciaire dans ce cas de figure. Ainsi, une remarque y relative sera intégrée dans le commentaire des articles.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie au cas de figure où le demandeur de l'assistance judiciaire sollicite le bénéfice de celle-ci, mais se trouve momentanément dans l'impossibilité matérielle de produire l'ensemble des pièces justificatives requises. Si l'assistance judiciaire lui est provisoirement accordée, il ne peut cependant être exclu que, lorsque le demandeur soumet finalement les pièces justificatives requises pour bénéficier de cette aide, il sera débouté de sa demande au motif qu'il ne remplit pas les critères prévus par la loi pour en bénéficier. L'orateur signale qu'un retrait de l'assistance judiciaire avec un effet rétroactif aurait des conséquences néfastes pour l'avocat mandaté, comme celui-ci a déjà effectué des devoirs en faveur de son mandant et se verrait refuser le paiement des prestations effectuées et des actes de procédures posées.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, les premiers devoirs effectués par l'avocat en faveur de son mandataire privé de sa liberté individuelle sont couverts par l'assistance judiciaire et ne sont pas déclarés irrecevables s'il s'avère par la suite que le mandant n'est pas éligible pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Ce point sera précisé également dans le commentaire des articles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En parallèle des négociations sur le Parquet européen ont eu lieu, celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a abouti au règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI et de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des Etats membres liés par le règlement.

S'agissant d'un règlement directement applicable dans les Etats membres, une transposition en droit nationale n'est pas exigée.

La législation nationale doit cependant être adaptée sur certains points pour permettre notamment une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Examen des articles

Article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1° L'intitulé est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

2° Article 75-1

L'article est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727. Il en va de même de leur lieu de travail ainsi que de celui de l'assistant.

3° Articles 75-2 et 75-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-2 est supprimé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé par la modification de l'article 48-24 du code de procédure pénale.

Le paragraphe (2) de l'article est supprimé alors que les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national sont désormais régis par le règlement 2018/1727. L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

4° Article 75-4

L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'ancien article 75-4 sont supprimés alors que les fonctions opérationnelles d'Eurojust et du membre national sont désormais régies par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

5° Articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

6° Article 75-7

L'article 75-7, renuméroté en article 75-3, est modifié pour tenir compte du règlement 2018/1727.

7° Article 75-8

L'article 75-8, renuméroté en article 75-4 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement. Les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2 du projet de loi portant modification du code de procédure pénale

L'article 48-24 du code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) se demande quand est-ce que le mandat du membre effectif luxembourgeois actuel d'Eurojust viendra à son échéance.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) indique que ce point fera l'objet d'une recherche en interne. La date d'échéance du mandat sera communiquée aux membres de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement et la mise en place du Parquet européen. Selon les informations de l'orateur, des problèmes de recrutement d'agents auraient pu être constatés, ce qui a une conséquence négative sur le fonctionnement de cet organe européen nouveau.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) donne à considérer que certains Etats membres de l'Union européenne ont manifesté une position politique hostile au sujet du Parquet européen. L'oratrice juge indispensable que Mme le Ministre de Justice s'engage politiquement en faveur de cet organe européen, qui aura son siège au Luxembourg. Un échec du Parquet européen aurait inévitablement des conséquences négatives pour la réputation du Luxembourg.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime son optimisme à ce sujet et estime que cet organe européen sera opérationnel prochainement. L'oratrice explique que lors des négociations sur le budget de l'Union européenne, le budget en faveur du Parquet européen a été considérablement augmenté, ainsi qu'un recrutement de postes additionnels, et ce, sur demande de plusieurs acteurs reconnaissant l'importance du travail du futur Parquet européen. En outre, la désignation de candidats nationaux par le jury de sélection aux postes à occuper est sur la bonne voie.

L'oratrice confirme que ce projet européen revêt une importance cruciale non seulement pour le Luxembourg, mais également pour l'Union européenne.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) exprime sa satisfaction sur l'avancement de ce projet d'envergure européenne et signale qu'il s'agit d'un projet qui lui tient particulièrement à cœur. L'oratrice rappelle qu'elle a, en tant que commissaire européenne à l'époque, entamé les démarches et négociations nécessaires pour s'assurer que cet organe européen verra le jour.

4. Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman

Par courrier² du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Il ressort de l'examen dudit rapport d'activité qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y est exprimée.

5. Divers

A. Demande³ de convocation d'une réunion jointe de la sensibilité politique ADR

M. le Président de la commission parlementaire énonce qu'il a pris acte de la demande de la sensibilité politique ADR portant sur la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Justice. Au vu de l'objet de la demande, l'orateur est d'avis que cette réunion relève prioritairement du champ de compétence de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile.

B. Organisation des travaux

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'organisation des travaux de la commission parlementaire. L'orateur signale que le projet de loi n°6568⁴ revêt une importance capitale, comme le droit de la filiation actuellement en vigueur est, sur plusieurs points, non-conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

² cf. annexe 1

³ cf. annexe 2

⁴ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,

- le Nouveau Code de procédure civile,

- le Code pénal,

- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

- et la loi communale du 13 décembre 1988

En outre, l'orateur se demande quand est-ce que l'Autorité de contrôle judiciaire publiera son avis sur la conformité du traitement des données effectué par la Justice, au vu de la législation actuellement en vigueur. L'orateur signale que la quasi finalisation dudit avis a été annoncée à plusieurs reprises, sans qu'une date précise de publication n'a pu être fournie aux députés jusqu'à présent.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) signale que lors d'une entrevue informelle au mois de janvier, l'importance d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6568 amendé a été signalée aux membres du Conseil d'Etat. Il y a lieu de garder à l'esprit que le calendrier des travaux du Conseil d'Etat a été bouleversé par le déclenchement de l'état de crise et l'examen des projets de loi qui ont dû être adoptés pour assurer le relais des mesures réglementaires mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Quant à la date de publication de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, l'oratrice indique qu'elle est également en attente dudit avis.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la loi du 20 juin 2020⁵ portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et les critiques soulevées à l'encontre de la loi précitée par l'association des avocats pénalistes. Il ressort des déclarations publiques que cette loi sera modifiée par le législateur. L'oratrice souhaite savoir si le dépôt d'un nouveau projet de loi sera effectué prochainement.

Quant au fond des observations critiques soulevées par des professionnels du droit, celles-ci visent principalement la procédure applicable devant la chambre du conseil. L'oratrice donne à considérer que les salles d'audience des chambres du conseil sont de petites tailles et les audiences ne sont pas publiques.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) explique qu'un projet de loi à ce sujet a été élaboré. Ce projet de loi sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice. Ledit projet de loi prévoit une modification du régime actuellement en vigueur. Il est proposé d'examiner les libellés de façon détaillée, lors de la présentation dudit projet. L'oratrice énonce également que les modifications envisagées vont probablement susciter des observations critiques de la part des autorités judiciaires.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et donne à considérer que les règlements adoptés dans le cadre de l'état de crise et la loi précitée, mettant en place une procédure devant la chambre du conseil sans comparution des parties, se sont avérés préjudiciables pour les droits de la défense des personnes placées en détention provisoire. Par la mise en place de mesures de protection ou un aménagement des modalités de transport de détenus, une comparution des parties en chambre du conseil pourrait être assurée. L'orateur est d'avis que la procédure actuelle présente une plus grande commodité pour les magistrats des chambres du conseil, cependant, elle préjudicie les droits de la défense.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime sa compréhension des craintes autour de la propagation du virus Covid-19 dans les salles d'audience, qui ont été exprimées par certains magistrats. L'oratrice ne partage pas l'avis que ce soit par pure commodité que des magistrats soient en faveur de la procédure écrite, sans comparution des parties. Il y a lieu de concilier d'une part, les mesures de lutte contre le risque de propagation du virus COVID-19, et, d'autre part, les droits de la défense.

⁵ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A542 du 26 juin 2020

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux dispositions de la loi⁶ du 24 juin 2020 et des mesures de confinement forcé y prévues et aux déclarations publiques exprimées par le président de la Cour supérieure de Justice lors d'une interview. Quant à la faculté d'interjeter appel contre les décisions de confinement forcé, l'orateur exprime sa stupéfaction de la position exprimée par ce haut magistrat, et signale que, selon le texte de loi, la formation d'un pourvoi en cassation est de toute façon exclue.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) donne à considérer qu'il s'agit d'une question technique et que la formulation retenue par la loi précitée résulte du fait que la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit pas la fonction de président de la cour d'appel, mais seulement celle de président de la Cour supérieure de Justice. A noter que le libellé de l'article 6 de la loi précitée sera légèrement adapté dans le cadre du dépôt d'un nouveau projet de loi.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) indique que selon ses informations, le risque de contagion du virus COVID-19 parmi les détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg est fortement limité.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) confirme que des mesures strictes ont été appliquées par la direction du centre pénitentiaire pour éviter des infections au sein du milieu carcéral. L'oratrice donne à considérer que chaque déplacement de détenus peut faire augmenter le risque d'infection de ces derniers.

De façon générale, il est indispensable que la société s'adapte à la présence du virus COVID-19 et qu'un équilibre entre la protection des droits de la défense et la lutte contre le risque d'infection soit trouvé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A525 du 26 juin 2020)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christophe Li
Service des Commissions
Tél.: 466 966 - 333
Fax: 466 966 - 308
Courriel: chli@chd.lu

Monsieur le Président de la Chambre des Députés
Fernand Etgen

Luxembourg, le 2 juillet 2020

Concerne : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020, la Commission de la Justice a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette prise de position au Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

(version signée suivra)
Charles Margue
Président de la Commission de la Justice

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25. Mee 2020

**Betreff: Ufro fir eng gemeinsam Kommissiounssëtzung vun der Baussepolitik,
der bannezeger Sécherheet an der Justiz**

Kopie un de Kommissiounspresident vun der Baussepolitik, den Här Yves Cruchten
Kopie un d'Kommissiounspresidentin vun der bannezeger Sécherheet, d'Madamm Stéphanie
Empain
Kopie un de Kommissiounspresident vun der Justiz, den Här Charles Margue

Här President,

an enger gemeinsamer Sëtzung vun de Chamberkommissiounen vun der Justiz an der bannezeger Sécherheet de 24.06.2020 sinn, ënner anerem, och d'Nationalitéit an de Statut vun den Drogendealer hei am Land zur Sprouch komm. Dobäi gouf confirméiert, datt et sech dacks ëm Nord- respektiv Zentralafrikaner (dacks Nigerianer) handelt, déi zum Deel mat italienesche Pobeieren hei optrieden.

Ausserdeem gouf bekannt, datt fir op d'mannst zwee Accidenter (ee mat engem Policeauto an ee mat engem Vélofuerer) Leit verantwortlech woren, déi während der COVID-Kris aus der Retentioun entlooss goufen.

Mir wéilten Iech bidden, eng gemeinsam Sëtzung vun de Kommissiounen vun der Baussepolitik, der bannezeger Sécherheet an der Justiz anzeberuffen, an där, ënner anerem, folgend Sujeten, a Präsenz vum Här Minister Asselborn, kéinten diskutéiert ginn:

1. Wéi fonctionéiert d'Zesummenaarbecht tëschent Police, Justiz an dem Volet Immigratioun/Asyl?
2. Wéi eng Moosnamen hëlt den Här Immigratiouns-/Asyl-Minister fir d'Bekämpfe vun der Drogekriminalitéit duerch Dealer,
 - déi als Frontalieren aus Frankräich an aus der Belsch kommen;
 - déi ënnert engem Protektiounsstatut an der EU sinn;
 - déi mat falschen oder onkomplette Pobeieren hei am Land sinn?

3. Wou sinn déi Leit drun, déi während der COVID-Confinementszäit aus der Retentioun entlooss goufen? Iwwerhëlt den Här Immigratiounsminister déi politesch Verantwortung fir d'Doten, déi dës Leit, déi aus der Retentioun entlooss goufen, gemaach hunn? Fonctionéiert de Centre de rétention elo nees normal?

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



Fernand Kartheiser
Deputéierten